3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Erratum

Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire - Décision n° 2010-PDG-0039

Veuillez prendre note que certaines erreurs cléricales se sont glissées dans le texte de la décision n° 2010-PDG-0039 prononcée le 25 février 2010, et qui a été publiée dans la section 3.8.1 du bulletin du 26 février 2010 (vol. 7, n° 8). La décision n'aurait pas dû faire mention des articles 13.16 et 16.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*. Le texte rectifié de la décision est publié ci-après.

Le 24 septembre 2010.

DÉCISION N° 2010-PDG-0039

Décision rectifiée

Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu la Partie 16 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne peut être temporairement dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 et qui s'applique à une personne inscrite le 28 septembre 2009, mais qui ne s'applique pas dans tout territoire dans lequel la personne n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

Vu le fait qu'une personne qui n'était pas inscrite au Québec le 28 septembre 2009 n'est donc pas dispensée de l'application de ces mêmes dispositions du Règlement 31-103 au Québec;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes décrites ci-dessous de l'application des dispositions mentionnées à l'Annexe A de la présente décision :

a) La personne inscrite dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103;

b) La personne inscrite au Québec après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas de la personne physique, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé au paragraphe a);

Cette dispense est accordée à la condition que cette personne demeure inscrite dans le territoire visé au paragraphe a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente décision et que cette personne soit dispensée de la même disposition du Règlement 31-103 dans le territoire visé au paragraphe a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes :

i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9;

ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10;

iii) l'article 16.11;

iv) l'article 16.13;

v) l'article 16.14;

vi) l'article 16.15;

vii) l'article 16.17.

La présente décision ne s'applique pas à la personne qui, immédiatement avant le 28 septembre 2009, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

a) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* en Ontario,

b) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Annexe A

Chaque disposition des sections 1 et 2 de la Partie 3

Article 12.1

Article 12.2

Article 12.3

Article 12.4

Article 12.5

Article 12.6

Article 12.7

Article 14.2

Chaque disposition de la section 3 de la Partie 13

Article 14.14

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.